



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (FDS) : GRANITE (Porcupine Mountain)

### SECTION 1 – IDENTIFICATION

IDENTIFIANT DU PRODUIT	NOMS COMMERCIAUX	AUTRES SYNONYMES
Granite	Granite, diorite, novaculite, rhyolite	Agrégat, base, pierre concassée
<b>USAGES RECOMMANDÉS ET RESTRICTIONS D'UTILISATION</b> Utilisé à des fins de construction. Ce produit n'est pas conçu pour être utilisé et ne doit pas être utilisé comme un agent de projection abrasive ou dans le cadre d'applications de fonderie.		
<b>COORDONNÉES DU FABRICANT/FOURNISSEUR</b> Martin Marietta Materials Porcupine Mountain 266 Lower Quarry Road Auld's Cove, Nouvelle-Écosse B0E 2G0 Téléphone : 902 747-2882		
Pour obtenir des informations supplémentaires sur la santé, la sécurité ou la réglementation, ou en cas de situation d'urgence, appelez au 902 747-2882.		

### SECTION II - IDENTIFICATION DES DANGERS

<b>CLASSIFICATION DES DANGERS :</b> Catégorie 1A Carcinogène Catégorie 1 Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) à la suite d'expositions répétées Catégorie 1 Lésions oculaires graves Catégorie 1 Effet corrosif sur la peau	 
<b>MOT-INDICATEUR : DANGER</b>	
<b>MENTIONS DE DANGER :</b> L'inhalation peut causer le cancer. L'exposition prolongée ou répétée par inhalation cause des dommages aux poumons, aux reins et au système auto-immunitaire. Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.	
<b>MENTIONS D'AVERTISSEMENT :</b> Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les informations sur la sécurité présentées dans cette FDS. Ne pas respirer les poussières ou les brouillards. Ne pas manger, boire ou fumer pendant la manipulation manuelle de ce produit. Laver les mains soigneusement après la manipulation manuelle. En cas d'ingestion : rincer l'intérieur de la bouche et ne pas provoquer de vomissements. En cas de contact avec la peau (ou les cheveux) : rincer la peau après la manipulation manuelle du produit et laver les vêtements contaminés s'il existe un danger que la peau entre directement en contact avec ceux-ci avant leur réutilisation. En cas d'inhalation excessive : déplacer la personne vers l'air frais et la garder dans une position où elle peut bien respirer. En cas de contact avec les yeux : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact, si la personne en porte et qu'elles peuvent facilement être enlevées, et continuer à rincer. En cas d'exposition ou de soupçon d'exposition, ou d'irritation ou d'inconfort persistant dans les yeux, la peau, la bouche ou les voies respiratoires, obtenir des soins médicaux. Porter des lunettes de protection et un appareil de protection respiratoire conformément aux exigences de la présente FDS, du NIOSH et des autres règlements applicables. Porter des gants de protection lors de la manipulation manuelle du produit.	
Éviter de créer de la poussière lors de la manipulation, l'utilisation ou l'entreposage du produit. Utiliser une ventilation adéquate pour maintenir un niveau d'exposition inférieur aux limites d'exposition recommandées.	
Éliminer le produit conformément aux exigences de la réglementation locale, régionale, nationale ou internationale.	
Consulter la section XI pour obtenir plus d'information sur les effets sur la santé précis des composants.	

**SECTION III – COMPOSITION ET RENSEIGNEMENTS SUR LES INGRÉDIENTS**

NOM CHIMIQUE DES COMPOSANTES	NO D'ENREGISTREMENT CAS	% par poids (approximatif)
Dioxyde de silicium, SiO <sub>2</sub>	7631-86-9	60-80
- Silice cristalline (quartz)	14808-60-7	15-60
Oxyde d'aluminium, Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub>	1344-28-1	10-30
Oxyde ferreux/oxyde ferrique, FeO/Fe <sub>2</sub> O <sub>3</sub>	1345-25-1/1309-37-1	1-7
Oxyde de magnésium, MgO	1309-48-4	0.1-1
Oxyde de calcium, CaO	1305-78-8	0.5-5
Oxyde de sodium, Na <sub>2</sub> O	1313-59-3	1-5
Oxyde de potassium, K <sub>2</sub> O	12136-45-7	3-7

**SECTION IV – MESURES DE PREMIERS SOINS**

**INHALATION :** En cas d'inhalation excessive, déplacer la personne à l'air frais. La poussière dans la gorge et les voies nasales devrait se dégager spontanément. Contacter un médecin si une irritation persiste ou se manifeste plus tard.

**YEUX :** Rincer immédiatement l'œil (les yeux) à grande eau pendant au moins 15 minutes en tenant la (les) paupière(s) ouverte(s). Soulever occasionnellement la (les) paupière(s) pour assurer le rinçage complet. Enlever les lentilles de contact, si la personne en porte et qu'elles peuvent facilement être enlevées, et continuer à rincer. Autre que le rinçage, ne pas tenter d'enlever la matière de l'œil (des yeux). Contacter un médecin si une irritation persiste ou se manifeste plus tard.

**PEAU :** Rincer la peau avec de l'eau savonneuse après la manipulation manuelle du produit et laver les vêtements contaminés s'il existe un danger que la peau entre directement en contact avec ceux-ci. Contacter un médecin si une irritation persiste ou se manifeste plus tard.

**INGESTION :** En cas d'ingestion, rincer l'intérieur de la bouche et ne pas provoquer de vomissements. En cas d'inconforts gastro-intestinaux qui surviennent, persistent ou se manifestent plus tard, obtenir des soins médicaux.

**SIGNES ET SYMPTÔMES D'EXPOSITION :** Il n'existe généralement aucun signe ou symptôme d'exposition à la silice cristalline respirable. Souvent, la silicose chronique ne présente aucun symptôme. Les symptômes de la silicose chronique, s'il y en a, sont l'essoufflement, les sifflements, la toux et la production d'expectorations. Les symptômes de la silicose aiguë, qui peut survenir suite à l'exposition à de concentrations très élevées de silice cristalline respirable au cours d'une très courte période, parfois en aussi peu de temps que six mois, sont les mêmes que ceux qui sont associés à la silicose chronique; de plus, la perte de poids et la fièvre peuvent également s'observer. Les symptômes de la sclérodermie, une maladie auto-immune, comprennent l'épaississement et le durcissement de la peau, en particulier celle des doigts, ainsi que l'essoufflement, la difficulté à avaler et les problèmes articulaires.

Le contact direct entre la poussière et la peau ou les yeux peut causer de l'irritation par abrasion mécanique. Certaines composantes du produit sont également connues pour avoir des effets corrosifs sur la peau, les yeux et les muqueuses. L'ingestion de grandes quantités peut causer l'irritation ou l'obstruction du système gastro-intestinal. L'inhalation de la poussière peut irriter le nez, la gorge, les muqueuses et les voies respiratoires par abrasion mécanique ou action corrosive. La toux, les éternuements, les douleurs à la poitrine, l'essoufflement, l'inflammation des muqueuses et une fièvre de type grippal sont des symptômes qui peuvent survenir suite à l'exposition excessive au produit, au-delà des limites d'exposition recommandées. L'exposition excessive peut causer la pneumoconiose, comme la silicose, et même la fibrose pulmonaire et le cancer des poumons.

**SECTION V – MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE****AGENTS EXTINCTEURS**

Non inflammable; utiliser un agent extincteur compatible avec le type d'incendie.

**DANGER D'INCENDIE ET D'EXPLOSION INHABITUEL**

Le contact avec des agents oxydants puissants peut causer un incendie ou une explosion (voir la section X de la présente FDS). Bien que les composantes individuelles sont connues pour réagir vigoureusement avec l'eau pour produire de la chaleur, cette réaction n'est pas attendue de la part du granite.

**PROCÉDURES SPÉCIALES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Aucune connue

**PRODUITS DE COMBUSTION DANGEREUX**

Aucun connu

## SECTION VI – MESURES À PRENDRE EN CAS DE REJET ACCIDENTEL

### MESURES À PRENDRE EN CAS DE REJET OU DE DÉVERSEMENT DU PRODUIT

Les personnes qui participent au nettoyage doivent d'abord suivre les mesures de précaution énoncées dans la section VII de la présente FDS. Les produits déversés pouvant générer de la poussière peuvent causer la surexposition du personnel de nettoyage à de la poussière contenant de la silice cristalline ou d'autres composantes qui peuvent présenter des dangers d'inhalation. Ne pas balayer les matériaux déversés à sec. Recueillir les matériaux au moyen d'une méthode qui ne produit pas de poussière, comme avec un aspirateur à haute efficacité muni d'un filtre HEPA, ou en aspergeant complètement la poussière d'eau avant le nettoyage. Porter de l'équipement de protection individuelle approprié comme énoncé dans la section VIII, y compris des appareils respiratoires appropriés pendant et après le nettoyage, ou en présence de poussière dans l'air, pour assurer que l'exposition des travailleurs reste en deçà des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP; voir la section VIII).

Déposer la poussière dans un contenant avec couvercle approprié pour l'élimination. Éliminer la poussière conformément à la réglementation fédérale, étatique, provinciale, territoriale ou locale.

Ce produit n'est pas assujéti aux exigences en matière de déclaration du SARA, titre III, section 313 ou du 40 CFR 372.

## SECTION VII - MANUTENTION ET ENTREPOSAGE

Ce produit n'est pas conçu pour être utilisé et ne doit pas être utilisé comme agent de projection abrasive ou dans le cadre d'applications de fonderie. Suivre les mesures de contrôle de protection établies dans la section VIII de la présente FDS lors de la manipulation du produit. De la poussière contenant de la silice cristalline respirable ou d'autres composantes pouvant être corrosives ou irritantes peut être produite pendant le traitement, la manipulation ou l'entreposage du produit. Utiliser de bonnes procédures internes pour éviter l'accumulation de poussière dans le milieu de travail.

Ne pas respirer la poussière. Éviter le contact avec les yeux et la peau. Ne pas entreposer près de nourriture, de boissons ou d'articles pour fumer. Ne pas se tenir sur des piles du produit puisqu'elles peuvent être instables.

Utiliser une ventilation adéquate et de l'équipement de dépoussiérage et s'assurer que le système de dépoussiérage est en mesure de réduire la poussière en suspension dans l'air à un niveau inférieur aux VLEP appropriés. Si les niveaux de poussière en suspension dans l'air sont supérieurs aux VLEP appropriés, utiliser des appareils de protection respiratoire pendant la mise en œuvre de mesures de contrôle techniques. Voir la section VIII (« Contrôle de l'exposition et protection personnelle ») pour obtenir plus d'information.

Familiarisez vos employés avec la présente FDS et les renseignements qui y sont contenus, avertissez vos employés, vos clients et tout autre tiers (si vous revendez ou autrement distribuez le produit) des dangers pour la santé associés à l'utilisation de ce produit, et formez-les sur la bonne utilisation de l'équipement de protection individuelle et les mesures de contrôle techniques qui réduiront leurs niveaux d'exposition. Rapportez-vous à la réglementation fédérale, étatique, provinciale, territoriale ou locale relative à l'entreposage et à la manipulation de produits dangereux, y compris, sans s'y limiter, la *Norme de communication de risque* de l'OSHA, la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) du gouvernement fédéral canadien, le *Règlement sur les produits dangereux* (RPD) et le *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail* (SIMDUT).

Voir aussi la norme de pratique E1132-13E1 d'ASTM International, *Norme de pratique concernant les exigences sanitaires relatives à l'exposition professionnelle à la silice cristalline respirable*.

Pour la manipulation et l'utilisation sécuritaire de ce produit dans le contexte de la fracturation hydraulique, consulter la publication no 2012-166 (2012) du DHHS (NIOSH), « OSHA/NIOSH Hazard Alert : Worker Exposure to Silica during Hydraulic Fracturing » (« Alerte de danger l'OSHA/du NIOSH : exposition des travailleurs à la silice dans la fracturation hydraulique »).

[http://www.osha.gov/dts/hazardalerts/hydraulic\\_frac\\_hazard\\_alert.pdf](http://www.osha.gov/dts/hazardalerts/hydraulic_frac_hazard_alert.pdf)

**SECTION VIII – CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ET PROTECTION PERSONNELLE**

VLEP atmosphériques pour les composantes du granite :

NOM CHIMIQUE DES COMPOSANTES	PEL MSHA/OSHA	VLE-TWA ACGIH /canadien fédéral /Nouvelle-Écosse*	REL NIOSH
Dioxyde de silice, SiO <sub>2</sub> <sup>§</sup> (silice cristalline)	(R) 0,05 mg/m <sup>3</sup> (R) 0,025 mg/m <sup>3</sup> (AL)	(R) 0,025 mg/m <sup>3</sup> #	(R) 0,05 mg/m <sup>3</sup> #
Oxyde d'aluminium, Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub>	(T) 15 mg/m <sup>3</sup> , (R) 5 mg/m <sup>3</sup>	<sup>(1)</sup> (R) 1 mg/m <sup>3</sup>	-
Oxyde ferreux, FeO	-	-	-
Oxyde ferrique, Fe <sub>2</sub> O <sub>3</sub>	<sup>(2)</sup> 10 mg/m <sup>3</sup>	(R) 5 mg/m <sup>3</sup>	<sup>(3)</sup> 5 mg/m <sup>3</sup>
Oxyde de magnésium, MgO	<sup>(4)</sup> 15 mg/m <sup>3</sup>	(I) 10 mg/m <sup>3</sup>	-
Oxyde de calcium, CaO	5 mg/m <sup>3</sup>	2 mg/m <sup>3</sup>	2 mg/m <sup>3</sup>
Oxyde de sodium, Na <sub>2</sub> O <sup>(5)</sup>	2 mg/m <sup>3</sup>	(C) 2 mg/m <sup>3</sup>	(C) 2 mg/m <sup>3</sup>
Oxyde de potassium, K <sub>2</sub> O	-	<sup>(6)</sup> (C) 2 mg/m <sup>3</sup>	<sup>(6)</sup> (C) 2 mg/m <sup>3</sup>

\*Au besoin, se rapporter aux différentes VLEP des provinces canadiennes.

§ Les VLEP de l'OSHA pour la silice cristalline sont indiquées dans le tableau. En date du 3 février 2020, la norme de la MSHA pour la silice cristalline respirable n'a pas été modifiée, mais elle pourrait être révisée à l'avenir. La limite d'exposition admissible de la MSHA pour la poussière contenant de la silice cristalline (quartz) est basée sur la teneur en silice d'un échantillon de poussière respirable et est calculé comme suit : 10 mg/m<sup>3</sup> / (% SiO<sub>2</sub> + 2). La limite d'exposition admissible de la MSHA pour la silice cristalline sous forme de tridymite ou de cristobalite est la moitié de la PEL pour la silice cristalline (quartz).

#Les limites de l'ACGIH, du NIOSH et des gouvernements canadiens et de la Nouvelle-Écosse sont pour la silice cristalline (quartz), indépendamment du niveau de concentration des poussières. La VLE de l'ACGIH et des normes canadiennes et de la Nouvelle-Écosse pour la silice cristalline sous forme de cristobalite est égale à la VLE pour la silice cristalline sous forme de quartz. En 2005, l'ACGIH a retiré la VLE pour la silice cristalline sous forme de tridymite. La limite d'exposition recommandée (REL) du NIOSH pour la silice cristalline sous forme de cristobalite ou de tridymite est la même que celle pour le quartz. Se rapporter à la section X pour obtenir des informations sur la stabilité thermique de la silice cristalline (quartz).

AL : seuil d'intervention

(1) : limites basées sur l'aluminium métal et des composés insolubles.

(2) : comme vapeur d'oxyde de fer.

(3) : poussière et vapeur, comme fer.

(4) : comme vapeur d'oxyde de magnésium (matière particulaire totale).

(5) : Basé sur l'hydroxyde de sodium.

(6) : Basé sur l'hydroxyde de potassium.

(R) : Fraction respirable.

(T) : Empoussiérement global.

(I) : Fraction inhalable.

(C) : Valeur plafond.

VLEP atmosphérique pour la poussière inerte/nuisible :

Norme	Poussière respirable	Empoussiérement global
MSHA/OSHA PEL (comme poussière inerte ou nuisible)	5 mg/m <sup>3</sup>	15 mg/m <sup>3</sup>
VLE ACGIH/canadien fédéral/Nouvelle-Écosse# (comme particules non autrement spécifiées)	3 mg/m <sup>3</sup>	*10 mg/m <sup>3</sup>
REL NIOSH (Particules non autrement réglementées)	-	-

Remarque : Les limites pour la poussière inerte sont fournies comme lignes directrices. Les poussières nuisibles se limitent aux particules dont on ignore si elles provoquent des blessures ou des maladies dans l'organisme. #Au besoin, se rapporter aux différentes VLEP des provinces canadiennes.

\*La VLE fournie est pour les particules inhalables non autrement spécifiées.

**MESURES DE CONTRÔLE TECHNIQUES**

Ventilation : utiliser une ventilation locale par aspiration, une ventilation générale ou une ventilation naturelle suffisante pour maintenir l'exposition en deçà des limites d'exposition appropriées.

Autres mesures de contrôle : les niveaux de poussière respirable et de silice cristalline doivent faire l'objet d'une surveillance régulière. Les niveaux de poussière et de silice cristalline qui dépassent les limites d'exposition appropriées doivent être réduits en mettant en œuvre des mesures de contrôle techniques réalisables, dont l'élimination des poussières (mouillage), la ventilation, le confinement des procédés et le confinement des stations de travail des employés.

**PROTECTION DES YEUX/DU VISAGE**

Au minimum, les travailleurs devraient porter des lunettes de sécurité munies d'écrans latéraux. Les travailleurs devraient porter des lunettes antipoussière dans les environnements excessivement poussiéreux (où la poussière est visible), ou lorsqu'ils prévoient travailler dans un tel environnement. Si l'irritation persiste, obtenir des soins médicaux. Il y a un risque d'irritation oculaire grave pour les personnes qui portent des verres de contact si elles sont exposées à des niveaux excessifs de poussière.

**PROTECTION DE LA PEAU :**

Porter des gants de protection appropriés lors de la manipulation manuelle du produit.

## SECTION VIII – CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ET PROTECTION PERSONNELLE, SUITE

### PROTECTION RESPIRATOIRE

Recommandations relatives aux respirateurs :

Pour les niveaux de silice cristalline respirable qui dépassent ou qui sont susceptibles de dépasser les VLEP, un respirateur à filtre de particules approprié doit être porté pour réduire l'exposition de l'utilisateur à un niveau inférieur à celui des VLEP. Le respirateur doit se conformer aux exigences des normes réglementaires fédérales, étatiques, provinciales, territoriales ou locales applicables relatives à la protection respiratoire. Celles-ci comportent notamment des dispositions sur la mise en œuvre d'un programme de formation des utilisateurs, la réparation et l'entretien du respirateur, l'essai d'ajustement des respirateurs et d'autres exigences. Pour obtenir des informations supplémentaires, consulter le site Web du NIOSH, le site Web du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), la norme Z88.2 de l'ANSI (dernière révision) intitulée « American National Standard for Respiratory Protection » (« Norme nationale américaine sur la protection respiratoire »), la norme Z94.4 de l'Association canadienne de normalisation (CSA) (dernière révision) intitulée « Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire », les normes 29 CFR 1910.134 et 1926.103, et la norme 42 CFR 84.

Situations d'exposition d'urgence ou d'exposition planifiée à des concentrations inconnues ou IDLH (50 mg/m<sup>3</sup> pour la silice cristalline [quartz]) : Un appareil de protection respiratoire autonome (APRA) qui comporte un masque couvrant tout le visage et qui fonctionne par pression intermittente ou par toute autre forme de surpression, ou tout appareil de protection respiratoire à adduction d'air qui comporte un masque couvrant tout le visage et qui fonctionne par pression intermittente ou par toute autre forme de surpression en combinaison avec un appareil de protection respiratoire autonome à surpression.

Évacuation dans des conditions inconnues ou IDLH : Un respirateur complet de purification d'air équipé d'un filtre à particules de haute efficacité (série 100) ou tout autre appareil respiratoire autonome de type évacuation.

Si la concentration de silice cristalline dans le milieu de travail est inconnu pour une tâche donnée, mesurer le taux de concentration dans l'air pour déterminer le niveau de protection respiratoire approprié qui doit être porté. Consulter un hygiéniste industriel agréé, votre représentant en assurance et gestion des risques ou le groupe de services consultatifs de l'OSHA pour obtenir des informations détaillées. S'assurer que les travailleurs portent un appareil respiratoire approprié au besoin pendant et après l'exécution de la tâche, y compris pendant le nettoyage et dans les environnements où des poussières sont dans l'air, de manière à ce que le niveau d'exposition des travailleurs reste inférieur aux VLEP.

### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'HYGIÈNE

Aucun danger connu n'est associé à ce produit lorsqu'on l'utilise de la façon recommandée. Les lignes directrices énoncées dans cette FDS sont reconnues comme étant de bonnes pratiques d'hygiène industrielle. Éviter de respirer les poussières. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Laver la peau qui est entrée en contact avec la poussière avec de l'eau savonneuse avant de manger, de boire, de fumer et d'utiliser les toilettes. Laver les vêtements de travail après chaque utilisation.

## SECTION IX – PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

<b>APPARENCE</b> Le granite est un mélange de particules angulaires dont la couleur peut varier du blanc au rouge au noir à n'importe quelle couleur entre ces extrêmes, et dont la taille peut varier de celle de cailloux à celle de gros blocs.	<b>ODEUR ET SEUIL OLFACTIF</b> Sans odeur et ne s'applique pas.
<b>pH ET VISCOSITÉ</b> Ne s'applique pas.	<b>POINT DE FUSION/POINT DE CONGÉLATION</b> Ne s'applique pas.
<b>POINT D'ÉBULLITION ET INTERVALLE D'ÉBULLITION</b> Ne s'applique pas.	<b>POINT D'ÉCLAIR ET INFLAMMABILITÉ</b> Ne s'applique pas.
<b>INFLAMMABILITÉ/LIMITES D'EXPLOSIVITÉ ET TEMPÉRATURE D'AUTO-INFLAMMATION</b> Ne s'applique pas.	<b>TAUX D'ÉVAPORATION ET TEMPÉRATURE DE DÉCOMPOSITION</b> Ne s'applique pas.
<b>PRESSION DE VAPEUR ET DENSITÉ DE VAPEUR DANS L'AIR</b> Ne s'applique pas.	<b>DENSITÉ RELATIVE</b> 2,6-2,8
<b>SOLUBILITÉ DANS L'EAU</b> Insoluble.	<b>COEFFICIENT DE PARTAGE : N-OCTANOL/EAU</b> Ne s'applique pas.

**SECTION X – STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ****STABILITÉ**

Stable.

**CONDITIONS À ÉVITER**

Le contact avec les matières incompatibles (voir ci-dessous).

**STABILITÉ THERMIQUE**

Si la silice cristalline (quartz) est chauffée à une température supérieure à 870 °C (1598 °F), elle peut se transformer en une autre forme de silice cristalline appelée tridymite, et si la silice cristalline (quartz) est chauffée à une température supérieure à 1470 °C (2678 °F), elle peut se transformer en une autre forme de silice cristalline appelée cristobalite.

**INCOMPATIBILITÉ (matières à éviter)**

Le contact avec des agents oxydants puissants comme le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse et le difluorure d'oxygène peut causer un incendie ou des explosions. Certaines composantes du granite peuvent réagir vigoureusement avec l'eau.

**PRODUITS DE DÉCOMPOSITION DANGEREUX**

La silice se dissout dans l'acide fluorhydrique en produisant un gaz corrosif, le tétrafluorure de silicium.

**POLYMÉRISATION DANGEREUSE**

N'est pas connu pour se polymériser.

**SECTION XI – INFORMATION TOXICOLOGIQUE**

Effets sur la santé : les renseignements ci-dessous représentent un bilan des effets sur la santé qui sont causés par la surexposition à une ou à plusieurs des composantes du granite.

Voies principales d'exposition :       Inhalation       Peau       Ingestion

**CONTACT AVEC LES YEUX :** Le contact direct avec la poussière peut causer de l'irritation par abrasion mécanique ou action corrosive. Il peut mener à la conjonctivite.

**CONTACT AVEC LA PEAU :** Le contact direct avec la peau peut causer de l'irritation par abrasion mécanique. Certaines composantes de la matière sont également connues pour avoir des effets corrosifs sur la peau et les muqueuses.

**ABSORPTION PAR LA PEAU :** Ne devrait pas constituer une voie d'exposition importante.

**INGESTION :** L'ingestion de faibles quantités du produit (une cuillère à soupe) pendant les opérations normales de manipulation ne devrait pas causer de blessures. L'ingestion de grandes quantités peut causer l'irritation ou l'obstruction du système gastro-intestinal.

**INHALATION :** La poussière peut irriter le nez, la gorge, les muqueuses et les voies respiratoires par abrasion mécanique ou action corrosive. La toux, les éternuements, les douleurs à la poitrine, l'essoufflement, l'inflammation des muqueuses et une fièvre de type grippal sont des symptômes qui peuvent survenir suite à l'exposition excessive au produit, au-delà des limites d'exposition recommandées. L'exposition excessive peut causer la pneumoconiose, comme la silicose, et même la fibrose pulmonaire et le cancer des poumons.

**AFFECTIONS MÉDICALES AGGRAVÉES PAR L'EXPOSITION :** L'inhalation de poussière respirable ou de la silice cristalline peut mener à l'aggravation de certaines maladies respiratoires (p. ex., la bronchite, l'emphysème, la maladie pulmonaire obstructive chronique) ou d'autres dysfonctionnements. L'exposition à la poussière peut mener à l'aggravation d'affections préexistantes de la peau ou des yeux. Le fait de fumer ainsi que les maladies pulmonaires obstructives ou restrictives peuvent également exacerber les effets de l'exposition excessive à ce produit. Ce produit est un mélange de composantes. Les pourcentages des composantes sont indiqués dans la section III. Des renseignements toxicologiques sont indiqués pour chacune des composantes ci-dessous :

**Dioxyde de silicium :** Composé de formes amorphes et de formes cristallines de silice. Dans certains lots, la silice cristalline peut représenter jusqu'à 100 % du dioxyde de silicium.

Voie d'exposition : yeux, système respiratoire. Organes cibles : yeux, peau, système respiratoire.

L'ACGIH, la MSHA, et l'OSHA ont déterminé qu'il est improbable que des effets négatifs surviennent dans le milieu de travail pourvu que les niveaux d'exposition n'excèdent pas les limites d'exposition appropriées. Des limites d'exposition inférieures peuvent mieux convenir à certaines personnes, y compris celles qui sont déjà atteintes d'une affection médicale indiquée dans la section sur les affections aggravées par l'exposition.

## SECTION XI – INFORMATION TOXICOLOGIQUE, SUITE

### A. SILICOSE

La préoccupation majeure est la silicose (une maladie des poumons) causée par l'inhalation et la rétention des poussières de silice cristalline respirable. La silicose mène à des affections comme la fibrose pulmonaire et la fonction réduite des poumons. La forme et la gravité sous laquelle la silicose se manifeste dépendent en partie du type et de l'étendue de l'exposition aux poussières de silice : on distingue les formes chroniques, accélérées et aiguës de l'affection. Dans les stades plus avancés, cette affection critique peut devenir invalidante et même être fatale. Des changements restrictifs ou obstructifs peuvent survenir dans les poumons suite à une exposition. Un risque associé à la silicose est la survenue d'une tuberculose pulmonaire (silico-tuberculose). L'insuffisance respiratoire causée par la fibrose massive et la fonction pulmonaire réduite, parfois en combinaison avec l'insuffisance cardiaque, sont d'autres causes possibles du décès d'une personne atteinte de silicose.

La silicose chronique ou ordinaire est la forme la plus commune de silicose et peut survenir après plusieurs années d'exposition à la poussière de silice cristalline respirable à un niveau au-delà des VLEP. Ce ne sont pas toutes les personnes atteintes de silicose qui montreront des symptômes (signes) de la maladie. Les symptômes de la silicose peuvent comprendre (sans s'y limiter) : essoufflement; difficulté à respirer avec ou sans effort physique; toux; capacité de travail réduite; expansion thoracique réduite; réduction du volume pulmonaire; élargissement du cœur ou insuffisance cardiaque. De plus, on distingue la silicose simple de la silicose compliquée.

La silicose simple se caractérise par des lésions pulmonaires (apparaissant sous forme d'opacités radiographiques) de moins d'un centimètre de diamètre, se situant principalement dans la partie supérieure des poumons. Souvent, la silicose simple ne produit aucun symptôme ni de changements détectables dans le fonctionnement des poumons, ni n'entraîne-t-elle d'invalidité. La silicose simple peut être progressive et se développer en silicose compliquée ou en fibrose massive progressive (FMP).

La silicose compliquée ou la FMP est caractérisée par des lésions pulmonaires (apparaissant sous forme d'opacités radiographiques) de plus d'un centimètre de diamètre. Bien qu'aucun symptôme ne peut se présenter avec la silicose compliquée ou la FMP, les symptômes, s'il y en a, sont l'étouffement, les sifflements, la toux et la production d'expectorations. La silicose compliquée ou la FMP peut être associée à une fonction pulmonaire réduite et peut être invalidante. La silicose compliquée ou la FMP avancée peut mener à la mort. La silicose compliquée ou la FMP avancée peut engendrer des maladies du cœur (cor pulmonale) secondaires à la maladie pulmonaire.

La silicose accélérée peut survenir suite à l'exposition à de fortes concentrations de silice cristalline respirable au cours d'une période relativement courte; les lésions pulmonaires peuvent survenir dans la période de cinq (5) ans qui suit l'exposition initiale. La progression peut être rapide. La silicose accélérée ressemble à la silicose chronique ou ordinaire, sauf que les lésions pulmonaires apparaissent plus tôt et la maladie évolue plus rapidement.

La silicose aiguë peut survenir suite à une exposition à de très fortes concentrations de silice cristalline respirable au cours d'une très courte période, parfois aussi peu que quelques mois. Les symptômes de la silicose aiguë sont l'essoufflement progressif, la fièvre, la toux et la perte de poids. La silicose aiguë est une maladie pulmonaire incurable qui progresse rapidement. Elle est généralement mortelle.

### B. CANCER

CIRC - Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a conclu qu'il existe « des preuves suffisantes chez l'Homme de la cancérogénicité de la silice cristalline sous forme de quartz ou de cristobalite », des « preuves suffisantes chez l'animal de laboratoire de la cancérogénicité des poussières de quartz » et des « preuves limitées chez l'animal de laboratoire de la cancérogénicité des poussières de tridymite et de cristobalite ». La conclusion générale du CIRC a été que « la silice cristalline inhalée sous forme de poussière de quartz ou de cristobalite est cancérogène pour l'Homme (groupe 1) ». L'évaluation du CIRC a remarqué que la cancérogénicité n'a pas été démontrée dans toutes les situations industrielles étudiées. La monographie a également énoncé que « le pouvoir cancérogène n'était pas détecté dans toutes les conditions industrielles examinées. Le pouvoir cancérogène peut dépendre de caractéristiques intrinsèques de la silice cristalline ou de facteurs externes qui touchent son activité biologique ou la distribution de ses polymorphes ». Pour obtenir plus d'informations sur l'évaluation du CIRC, voir la publication dans les Monographies du CIRC sur l'identification des dangers cancérogènes chez l'Homme, volume 100C, « Silica Dust, Crystalline, in the Form of Quartz or Cristobalite » (« Poussières et cristalline de silice sous forme quartz ou de cristobalite ») (2012).

## SECTION XI : INFORMATION TOXICOLOGIQUE, SUITE

NTP - Le NTP, dans son onzième rapport annuel sur les substances cancérigènes, a conclu que la silice cristalline respirable est connue pour être une substance cancérigène pour l'Homme, selon le poids des preuves suffisantes sur sa cancérigénicité tirées d'études chez l'homme indiquant une relation de causalité entre l'exposition à la silice cristalline respirable et l'augmentation des taux de cancer du poumon chez les travailleurs exposés à la poussière de silice cristalline.

OSHA - La silice cristalline n'est pas sur la liste des substances cancérigènes de l'OSHA.

CCHST - Inclut la silice cristalline parmi sa liste de substances cancérigènes. La plupart des juridictions canadiennes ont adopté les lignes directrices du CCHST ou une variation de celles-ci. L'ACGIH classe la silice cristalline dans la catégorie A2 - Présumé carcinogène à l'homme.

PROPOSITION 65 DE LA CALIFORNIE - En octobre 1996, la silice cristalline fut ajoutée à la liste du *Safe Drinking Water and Toxic Enforcement Act of 1986* comme étant une substance reconnue par l'état pour causer le cancer ou la toxicité pour la reproduction.



## SECTION XI – INFORMATION TOXICOLOGIQUE, SUITE

Plusieurs articles ont été publiés sur la nature cancérogène de la silice cristalline que le lecteur peut consulter pour obtenir des renseignements supplémentaires. Voici quelques exemples d'articles qui ont été récemment publiés : (1) « Dose-Response Meta-Analysis of Silica and Lung Cancer », *Cancer Causes Control*, (20):925-33 (2009); (2) « Occupational Silica Exposure and Lung Cancer Risk: A Review of Epidemiological Studies 1996-2005 », *Ann Oncol*, (17) 1039-50 (2006); (3) « Lung Cancer Among Industrial Sand Workers Exposed to Crystalline Silica », *Am J Epidemiol*, (153) 695-703 (2001); (4) « Crystalline Silica and The Risk of Lung Cancer in The Potteries », *Occup Environ Med*, (55) 779-785 (1998); (5) « Is Silicosis Required for Silica-Associated Lung Cancer? », *American Journal of Industrial Medicine*, (37) 252- 259 (2000); (6) « Silica, Silicosis, and Lung Cancer: A Risk Assessment », *American Journal of Industrial Medicine*, (38) 8-18 (2000); (7) « Silica, Silicosis, and Lung Cancer: A Response to a Recent Working Group Report », *Journal of Occupational and Environmental Medicine*, (42) 704-720 (2000).

### C. MALADIES AUTO-IMMUNES

Il existe des preuves indiquant que l'exposition à la silice cristalline respirable (sans silicose) ou le fait d'être atteint de la silicose est possiblement associé à l'incidence accrue de plusieurs maladies auto-immunes dont la sclérodémie, le lupus érythémateux disséminé, l'arthrite rhumatoïde et les maladies touchant les reins. Pour en lire plus sur le sujet, consulter les références suivantes : (1) « Antinuclear Antibody and Rheumatoid Factor in Silica-Exposed Workers », *Arh Hig Rada Toksikol*, (60) 185-90 (2009); (2) « Occupational Exposure to Crystalline Silica and Autoimmune Disease », *Environmental Health Perspectives*, (107) Supplement 5, 793-802 (1999); (3) « Occupational Scleroderma », *Current Opinion in Rheumatology*, (11) 490-494 (1999); (4) « Connective Tissue Disease and Silicosis », *Am J Ind Med*, (35), 375-381 (1999).

### D. TUBERCULOSE

Les personnes atteintes de silicose présentent un risque plus élevé de contracter la tuberculose pulmonaire si elles sont exposées à des personnes atteintes de tuberculose. Les articles suivants peuvent être consultés pour obtenir plus d'information : (1) « Tuberculosis and Silicosis: Epidemiology, Diagnosis and Chemoprophylaxis », *J Bras Pneumol*, (34) 959-66 (2008); (2) *Occupational Lung Disorders*, 3<sup>e</sup> édition, ch. 12, « Silicosis and Related Diseases », Parkes, W. Raymond (1994); (3) « Risk of Pulmonary Tuberculosis Relative to Silicosis and Exposure to Silica Dust in South African Gold Miners », *Occup Environ Med*, (55) 496-502 (1998); (4) « Occupational Risk Factors for Developing Tuberculosis », *Am J Ind Med*, (30) 148-154 (1996).

### E. MALADIES DU REIN

Il existe des preuves indiquant que l'exposition à la silice cristalline respirable (sans silicose) ou le fait d'être atteint de la silicose est associé à une incidence accrue des maladies du rein, y compris d'insuffisance rénale en phase terminale. Pour obtenir plus d'informations sur le sujet, consulter les références suivantes : (1) « Mortality from Lung and Kidney Disease in a Cohort of North American Industrial Sand Workers: An Update », *Ann Occup Hyg*, (49) 367-73 (2005); (2) « Kidney Disease and Silicosis », *Nephron*, (85) 14-19 (2000); (3) « End Stage Renal Disease Among Ceramic Workers Exposed to Silica », *Occup Environ Med*, (56) 559-561 (1999); (4) « Kidney Disease and Arthritis in a Cohort Study of Workers Exposed to Silica », *Epidemiology*, (12) 405-412 (2001).

### F. MALADIES RESPIRATOIRES NON CANCÉREUSES

Le NIOSH a cité des résultats d'études indiquant une association entre les poussières qu'on trouve dans les opérations minières et certaines maladies respiratoires non cancéreuses, en particulier chez les personnes qui fument, dont la bronchite, l'emphysème et le syndrome des petites voies aériennes. Voir à cet effet la publication d'avril 2002 du *NIOSH Hazard Review* intitulée « Health Effects of Occupational Exposure to Respirable Crystalline Silica » (« Effets sur la santé de l'exposition professionnelle à la silice cristalline respirable »), disponible auprès du NIOSH au 4676 Columbia Parkway, Cincinnati, OH 45226, ou en ligne au <https://www.cdc.gov/niosh/docs/2002-129/default.html>.

Il a été démontré dans des études en laboratoire que les poussières respirables contenant des particules nouvellement brisées sont plus dangereuses pour les animaux que les poussières contenant des particules de silice de taille semblable, mais plus vieilles. Il a été montré qu'à des concentrations égales, la poussière qui contient des particules respirables de silice âgées de soixante jours ou plus endommage moins les poumons des animaux que celle contenant des particules respirables nouvellement brisées de silice.

**SECTION XI – INFORMATION TOXICOLOGIQUE, SUITE****Oxyde d'aluminium :**

Voie d'exposition : inhalation, ingestion, contact avec les yeux ou la peau.

Organes cibles : système respiratoire, système gastro-intestinal, yeux, peau.

Effets aigus : l'inhalation ou l'ingestion de concentrations élevées de cette substance peut causer l'irritation du système gastro-intestinal ou des voies respiratoires supérieures. Irritant oculaire et cutané.

Effets chroniques/cancérogénicité : l'oxyde d'aluminium n'est pas classifié comme étant une substance cancérogène chez l'homme. Il est arrivé que des travailleurs exposés de manière chronique à des poussières ou des vapeurs contenant de l'aluminium aient eu des réactions pulmonaires graves comme la fibrose, l'emphysème et le pneumothorax. L'exposition à long terme peut produire des effets sur le système nerveux central.

**Oxyde de sodium :**

Voie d'exposition : inhalation, ingestion, contact avec les yeux ou la peau.

Organes cibles : système respiratoire, système gastro-intestinal, yeux, peau.

Effets aigus : effets corrosifs – l'oxyde de sodium réagit violemment avec l'eau pour former de l'hydroxyde de sodium. Cause la brûlure de la peau, des yeux et des voies respiratoires et gastro-intestinaux, et peut avoir un effet destructeur très fort sur les muqueuses.

Effets chroniques/cancérogénicité : non considéré comme une substance cancérogène pour l'homme.

**Oxyde de fer : (oxydes ferreux et ferrique)**

Voie d'exposition : inhalation, ingestion, peau.

Organes cibles : système respiratoire, peau, yeux, système neurologique.

Effets aigus : effets majeurs : stupeur, choc, acidose, hématomèse, diarrhée sanguinolente ou coma. Effets mineurs : vomissements, diarrhée, léthargie mineure. Sur les rayons X, la pneumoconiose bénigne est impossible à distinguer de la pneumoconiose fibrogène. Des expériences sur des animaux exposés par injection intratrachéale ou par inhalation à de l'oxyde de fer mélangé avec moins de 5 % de silice n'ont montré aucune évidence de fibrose dans les tissus pulmonaires.

Effets chroniques/cancérogénicité : irritabilité, nausées ou vomissements, ou anémie normocytaire. L'exposition à des niveaux supérieurs à 50 à 100 milligrammes par jour peut entraîner la déposition pathologique de fer dans les tissus du corps, causant la fibrose du pancréas le diabète sucré et la cirrhose. Les travailleurs exposés à des vapeurs d'oxyde de fer et à la silice peuvent souffrir de pneumoconiose à poussières mixtes. Non considéré comme une substance cancérogène pour l'homme.

**Oxyde de potassium :**

Voie d'exposition : inhalation, ingestion, contact avec les yeux ou la peau.

Organes cibles : système respiratoire, système gastro-intestinal, yeux, peau.

Effets aigus : effets corrosifs – l'oxyde de potassium réagit violemment avec l'eau pour former de l'hydroxyde de potassium. Si inhalé, l'oxyde de potassium cause des maux de gorge, de la toux, des sensations de brûlure et l'essoufflement. Le contact avec la peau provoque de la douleur et des phlyctènes. Le contact avec les yeux provoque des brûlures graves, des rougeurs et de la douleur. L'ingestion provoque des sensations de brûlure, des douleurs abdominales, le choc ou l'effondrement.

Effets chroniques/cancérogénicité : non considéré comme une substance cancérogène pour l'homme.

**Oxyde de calcium :**

Voie d'exposition : inhalation, ingestion, contact avec la peau ou les yeux.

Organes cibles : yeux, peau, système respiratoire.

Effets aigus : le contact direct avec les tissus peut provoquer des brûlures et des irritations graves en raison de réactivité et son alcalinité élevées. Les travailleurs qui sont exposés à la chaux se plaignent surtout d'irritation des yeux et de la peau, mais on a également attribué l'inflammation des voies respiratoires, l'ulcération et la perforation de la cloison nasale et même la pneumonie à l'inhalation des poussières.

Effets chroniques/cancérogénicité : non considéré comme une substance cancérogène pour l'homme.

**SECTION XI – INFORMATION TOXICOLOGIQUE, SUITE****Oxyde de magnésium :**

Voie d'exposition : Inhalation, contact avec les yeux ou la peau. Organes cibles : Yeux, système respiratoire.

Effets aigus : Les poussières d'oxyde de magnésium causent l'irritation légère des yeux et du nez, la conjonctivite, l'inflammation des muqueuses et des expectorations décolorées après les expositions industrielles chez les travailleurs qui sont exposés à des concentrations non précisées de MgO.

Effets chroniques/cancérogénicité : Non considéré comme une substance cancérogène pour l'homme.

Estimations de toxicité aiguë pour le granite - non disponible.

**SECTION XII – INFORMATION ÉCOLOGIQUE**

Aucune donnée disponible pour ce produit.

**SECTION XIII – CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION****MÉTHODE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

Recueillir et réutiliser les matériaux propres. Jeter les déchets seulement en conformité avec les lois et les règlements fédéraux, étatiques et locaux applicables.

Les informations ci-dessus s'appliquent uniquement aux produits Martin Marietta Materials tels qu'ils sont vendus. Le produit peut devenir contaminé pendant son utilisation et l'utilisateur est responsable de déterminer la méthode d'élimination appropriée dans cette situation.

**SECTION XIV – INFORMATIONS SUR LE TRANSPORT****CLASSIFICATION DES DANGERS DOT**

Aucun

**EXIGENCES DE PLACARDAGE**

Aucun

**EXIGENCES D'ÉTIQUETAGE**

Étiqueter conformément aux exigences des réglementations fédérales, étatiques, provinciales ou locales applicables.

**SECTION XV – INFORMATION RÉGLEMENTAIRE**

**OSHA** : La silice cristalline n'est pas dans sa liste de substances cancérogènes.

**CCHST** : Inclut la silice cristalline parmi sa liste de substances cancérogènes. La plupart des juridictions canadiennes ont adopté les lignes directrices du CCHST ou une variation de celles-ci. L'ACGIH classe la silice cristalline dans la catégorie A2 - Présumé carcinogène à l'homme.

**Liste intérieure des substances (LIS)** (catégorisation selon les exigences de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* [CEPA]) : Toutes les composantes du produit sont sur la LIS canadienne.

**SARA titre III** : Articles 311 et 312 : Danger pour la santé immédiat et danger pour la santé différé.

**TSCA** : Toutes les composantes du produit font partie de l'inventaire des substances chimiques du TSCA de l'EPA.

**RCRA** : La silice cristalline (quartz) n'est pas classifiée comme un déchet dangereux selon la *Resource Conservation and Recovery Act*, ni selon ses règlements, 40 CFR § 261 et suiv.

**CERCLA** : La silice cristalline (quartz) n'est pas classifiée comme une substance dangereuse selon les règlements de la *Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act* (CERCLA), 40 CFR § 302.4.

**EPCRA (Emergency Planning and Community Right to Know Act)** : La silice cristalline (quartz) n'est pas une substance extrêmement dangereuse selon les règlements de la *Emergency Planning and Community Right to Know Act*, 40 CFR partie 355, appendices A et B, et n'est pas un produit chimique toxique assujéti aux exigences de l'article 313.

**Clean Air Act** : La silice cristalline (quartz) extraite et transformée par Martin Marietta Materials n'a pas été transformée et ne contient pas de substances qui appauvrissent la couche d'ozone de classe I ou II.

## SECTION XV – INFORMATION RÉGLEMENTAIRE, SUITE

**FDA :** La silice est incluse dans la liste de substances qui peuvent être utilisées dans les revêtements des surfaces qui entrent en contact avec les aliments (21 CFR § 175.300[b] [3]). (La norme de la FDA s'applique principalement aux produits contenant de la silice qui sont utilisés dans les revêtements des surfaces qui entrent en contact avec les aliments.)

**Proposition 65 de la Californie :** La silice cristalline (quartz) est classifiée comme étant une substance connue dans l'État de la Californie pour causer le cancer.

**Toxics Use Reduction Act de l'État du Massachusetts :** La silice cristalline respirable est considérée comme étant toxique par le *Toxics Use Reduction Act* du Massachusetts lorsqu'il est utilisé dans la projection abrasive et le moulage.

**Worker and Community Right to Know Act de l'État de la Pennsylvanie :** Le quartz est considéré comme étant dangereux aux fins de l'Acte, mais il n'est pas classé comme étant une substance dangereuse spéciale ni une substance dangereuse pour l'environnement.

## SECTION XVI – AUTRES INFORMATIONS

### DÉFINITIONS DES ACRONYMES/ABRÉVIATIONS

ACGIH : American Conference of Governmental Industrial Hygienists

AL : seuil d'intervention

ANSI : American National Standards Institute

FPC : facteur de protection caractéristique

REL de la Californie : limite d'exposition par inhalation de référence de la Californie

CAS : Chemical Abstracts Service

CCHST : Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

CERCLA : *Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act*

CFR : *Code of Federal Regulations* (É.-U.)

CSA : Association canadienne de normalisation

DHHS : Department of Health and Human Services

LIS : Liste intérieure des substances

EPA : Environmental Protection Agency

EPCRA : *Emergency Planning and Community Right to Know Act*

FDA : Food and Drug Administration

SGH : Système général harmonisé

HEPA : filtre à haute efficacité contre les particules

HPA : *Loi sur les produits dangereux* (Canada)

HPR : *Règlement sur les produits dangereux* (Canada)

CIRC : Centre international de recherche sur le cancer

IDLH : présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé

MSHA : Mine Safety and Health Administration

NIOSH : National Institute for Occupational Safety and Health, Department of Health and Human Services (É.-U.)

REL NIOSH : limite d'exposition recommandée du NIOSH

NTP : National Toxicology Program

VLEP : valeurs limites d'exposition professionnelle

OSHA : Occupational Safety and Health Administration, Department of Labor (É.-U.)

PEL : limite d'exposition admissible

PMF : fibrose massive progressive

RCRA : *Resource Conservation and Recovery Act*

SARA titre III : titre III du *Superfund Amendments and Reauthorization Act, 1986*

FDS : fiche de données de sécurité

STOT : toxicité spécifique pour certains organes cibles

VLE : valeur limite d'exposition

TSCA : *Toxic Substance Control Act*

TWA : moyenne pondérée dans le temps

SIMDUT : *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail*

Responsabilités de l'utilisateur : la norme sur la communication de renseignements à l'égard des matières dangereuses de l'OSHA 29 CFR 1910.1200 exige que la présente FDS soit mise à la disposition de vos employés qui manipulent ou qui peuvent être exposés à ce produit. Éduquez et formez vos employés sur les mesures de précaution applicables. Enseignez à vos employés comment manipuler ce produit correctement.

Avis de non-responsabilité : l'information contenue dans le présent document s'applique à ce matériau précis, comme fourni par Martin Marietta.

**SECTION XVI – AUTRES INFORMATIONS, SUITE**

Materials croit que les informations contenues dans la présente FDS sont exactes. Les mesures de précaution recommandées ainsi que les autres recommandations sont basées sur des pratiques de travail reconnues et sur l'expérience de l'entreprise en date de la publication. Elles ne sont pas nécessairement exhaustives ni sont-elles parfaitement adéquate dans toutes les circonstances puisqu'il est impossible de prévoir toutes les circonstances possibles. Elles peuvent ne plus convenir pour ce matériau si celle-ci est utilisée en combinaison avec d'autres matériaux. L'utilisateur est responsable de s'assurer que ces informations conviennent à sa propre utilisation et qu'elles sont complètes. Comme l'utilisation véritable de produit décrit dans les présentes est hors de notre contrôle, Martin Marietta Materials n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisation du produit par des tiers. Des avertissements appropriés et des procédures de manutention sécuritaires doivent être fournis aux personnes qui manipulent ou utilisent le produit. De plus, les suggestions données dans cette FDS ne doivent pas être confondues avec les lois, les règlements, les règles ou les exigences des assurances, ni ne doivent-elles être suivies de manière à aller à l'encontre de ces derniers. Toutefois, le produit ne doit pas être utilisé d'une façon qui pourrait entraîner un préjudice.

Une version électronique de cette FDS est accessible au [www.martinmarietta.com](http://www.martinmarietta.com). Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur les effets de l'exposition à la silice cristalline auprès de l'OSHA (numéro de téléphone : 1 800 321-OSHA; site Web : <http://www.osha.gov>), du CCHST (numéro de téléphone : 1 800 668-4284; site Web : <http://www.ccohs.ca>) ou du NIOSH (numéro de téléphone : 1 800 35-NIOSH; site Web : <http://www.cdc.gov/niosh>).

DATE DE PRÉPARATION 2/2020

REPLACE LE DOCUMENT DU 6/2018

AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU DE TOUTE AUTRE NATURE N'EST DONNÉE.